

OSTWALD



Charte déontologique pour l'exercice du mandat d'élu·e local·e d'Ostwald

Créé le 03/12/2020

Adopté en conseil municipal le 03/12/2020

Sommaire

Article 1 : Principes généraux

Article 2 : Référent déontologie

Article 3 : Présence et participation

Article 4 : Bienveillance, écoute et respect des citoyens

Article 5 : Conflits d'intérêt

Article 6 : Moyens matériels

Article 7 : Logement

Préambule

Cette charte s'adresse à l'ensemble des élu·e·s locaux·ales du conseil municipal de la ville d'Ostwald, quelle que soit leur fonction (maire, adjoint·e, conseiller·ère communautaire, conseiller·ère délégué·e ou conseiller·ère municipal·e).

Un comportement éthique et exemplaire de la part des élu·e·s dans l'exercice de leur mandat et de leurs représentations dans les divers organismes associés étant l'une des conditions qui fonde la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants, le conseil municipal a souhaité se doter d'une charte de déontologie qui en fixe clairement le cadre et permet notamment d'écarter tout risque de situation de conflits d'intérêts. L'ensemble des élu·e·s du conseil municipal de la ville d'Ostwald doit s'engager au quotidien et durant toute la durée de leur mandat à respecter et promouvoir les principes ici décrits dans l'exercice de leur fonction et de leurs représentations dans les divers organismes associés.

Article 1 – Principes généraux

Les conseiller·ère·s municipaux·ales s'engagent à respecter les principes de bienveillance, de respect, de transparence, d'intégrité, de probité, d'impartialité et d'exemplarité. Elles·Ils doivent, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et pour les décisions qu'elles·ils prennent, faire prévaloir l'intérêt public et le bien commun dont elles·ils ont la charge.

De manière générale et pendant toute la durée de leur mandat, elles·ils s'interdisent d'agir ou de tenter d'agir de façon à favoriser leurs intérêts personnels ; de se prévaloir de leur fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser leurs intérêts personnels ; de solliciter ou de recevoir quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position ; d'accepter tout cadeau ou tout autre avantage qui peut influencer leur indépendance de jugement ; d'utiliser gratuitement les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme associé à des fins personnelles ; de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions pour favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Article 2 – Référent déontologie

La ville d'Ostwald souhaite procéder à titre expérimental à la nomination d'une·un référent·e déontologie ayant pour mission de veiller au respect du règlement intérieur du conseil municipal et de la charte de déontologie. Elle·Il pourra être amené à examiner les situations de conflits d'intérêts éventuelles.

La·Le maire propose sa désignation et la soumet au vote en conseil municipal. Le conseil doit adopter cette proposition à la majorité. Cette·Ce référent·e déontologie est nommé·e pour une durée d'un an renouvelable. Elle·Il continue d'exercer ses fonctions jusqu'à approbation par le conseil municipal de la désignation de sa·son successeur pour la période suivante. Chaque fin d'année et/ou à la fin de son mandat, la·le référent·e déontologie présentera le bilan de la période écoulée en conseil municipal.

La·Le référent·e déontologie pourra être saisi·e uniquement par les élu·e·s du conseil municipal. La saisine devra impérativement être formulée de manière écrite, motivée et nominative. En réponse à ces saisines, la·le référent·e déontologie fournira un avis ou des recommandations sous couvert de la responsabilité de la·du maire.

Article 3 – Présence & Participation

Les élu·e·s locaux·ales s'engagent à être présents, sauf motif sérieux et/ou justification clairement argumentée, aux séances du conseil municipal mais aussi d'assumer pleinement la charge de la représentation dudit conseil au sein des divers organismes où elles·ils ont été élu·e·s. Leurs actions et communications doivent refléter, avec bienveillance et toujours dans un objectif d'intérêt général, le respect de tous les citoyens de la ville d'Ostwald, sans distinction aucune et en adéquation avec les valeurs républicaines, notamment dans les échanges entre toutes les tendances qui représentent cette population au sein de l'assemblée.

Article 4 – Bienveillance, écoute et respect des citoyens

Les élu·e·s locaux·ales s'engagent à prendre en considération de manière toujours bienveillante et respectueuse toute sollicitation des citoyens de la ville d'Ostwald. Toute sollicitation doit recevoir réponse dans un délai raisonnable.

Article 5 – Conflits d'intérêts

Les élu·e·s seront notamment attentifs au respect des dispositions de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, qui définit le conflit d'intérêt comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Elles·Ils doivent se déporter lors des réunions préparatoires, débats et/ou votes sur toutes les questions, sujets ou dossiers pour lesquels elles·ils ont un intérêt personnel, familial ou professionnel à l'affaire appliquant les dispositions de l'article L. 2131-11 du CGCT relatif à l'illégalité des délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil, intéressés à l'affaire. Par exemple, au moment où elle·il faut voter des subventions au profit d'une association que l'élu·e ou sa·son conjoint·e préside, l'élu·e devra se déporter et se retirer de l'ensemble du processus décisionnel.

Dans une démarche de transparence, les conseiller·ère·s municipaux·ales peuvent sur la base du volontariat communiquer à la·au référent·e déontologie une déclaration d'intérêts inspirée par celle prévue en annexe III du décret n°2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclaration d'intérêts adressées à la haute autorité de la transparence de la vie publique. Ces déclarations ne seront et ne devront en aucun cas être rendues publiques et serviront simplement d'élément de réflexion dans le cas de l'évaluation par la·le référent·e déontologie d'éventuelles situations de conflit d'intérêt.

Article 6 – Moyens matériels

Les moyens matériels – matériel informatique et de communication, fournitures administratives, affranchissement, reprographie, ... mis à la disposition individuelle des élu·e-s et les moyens en locaux et en personnel mis à la disposition des groupes, sont exclusivement réservés à l'exercice du mandat municipal. Il en va de même des moyens spécifiques dont disposent les membres de l'exécutif (bureau, secrétariat, pool de véhicules ...).

Article 7 – Logements

Tout élu·e local·e s'engage, s'il dispose d'un logement locatif social ou du domaine privé des bailleurs sociaux, au sens de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, géré par un bailleur social de la Ville d'Ostwald à saisir la collectivité afin qu'elle analyse si les motifs et conditions d'attribution du logement demeurent valides.